

Direction départementale de l'Équipement
de l'Allier

Moulins, le 18/11/08

Service Risques Sécurité Environnement

Bureau Risques, Crises et Environnement

ARRETE PREFECTORAL n° 337 2008

portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation « Rivière la Sioule » sur les communes de JENZAT et SAINT-GERMAIN DE SALLES

LE PREFET DE L'ALLIER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 123-1 à L 123-16, L.562-1 à L.562-7 et R 562-1 à R 562-9 ;

VU le décret 95-1089 du 5 octobre 1995 , modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

VU les arrêtés du 5 septembre 2000 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie portant modification des articles A125-1, A 125-2 et création de l'article A 125-3 du Code des Assurances ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral de prescription du Plan de Prévention des Risques inondation « Rivière la Sioule » du 12 décembre 2001 sur les communes de JENZAT et SAINT-GERMAIN DE SALLES ;

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne en date du 22 février 2007 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Allier en date du 17 avril 2007 ;

VU l'avis du conseil municipal de Jenzat en date du 30 mars 2007 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Germain de Salles en date du 27 mars 2007 ;

VU l'avis du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Bassin de Gannat en date du 3 avril 2007 ;

VU l'enquête publique initiale qui s'est déroulée du 1er au 30 septembre 2005 et les modifications qui ont été apportées au dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2433/07 du 25 juin 2007 prescrivant l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 septembre au 17 octobre 2007 ;

VU les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 17 novembre 2007 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 24 avril 2008 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « inondation » ;

CONSIDÉRANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminés et adaptés à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux,

CONSIDÉRANT ainsi que le plan ci-annexé, amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en oeuvre,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation, « Rivière La Sioule » sur les communes de JENZAT et SAINT GERMAIN DE SALLES est approuvé.

Ce PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme.

Le dossier annexé au présent arrêté comprend les documents suivants :

- note de présentation,
- règlement,
 - 2 cartes de zonage réglementaire (échelle 1/5 000)
- et à titre informatif
 - 2 cartes d'aléas (échelle 1/5 000)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché dans les mairies de JENZAT et SAINT-GERMAIN DE SALLES ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Bassin de Gannat compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme, pour une durée de un mois minimum, et porté à la connaissance du public par tout autre moyen en usage dans ces collectivités ; mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production des certificats établis par les maires de JENZAT et SAINT-GERMAIN DE SALLES et par le président de la Communauté de Communes du Bassin de Gannat .

Article 3 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture, à la direction départementale de l'Equipement, en mairie de JENZAT et de SAINT-GERMAIN DE SALLES ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Bassin de Gannat. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

Article 4 : Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité : mention de l'arrêté dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un journal local, affichage en mairie et mise à disposition du public du document.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Vichy, le Directeur Départemental de l'Equipement, les maires des communes de JENZAT et SAINT-GERMAIN DE SALLES , ainsi que le président de la Communauté de Communes du Bassin de Gannat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moulins, le

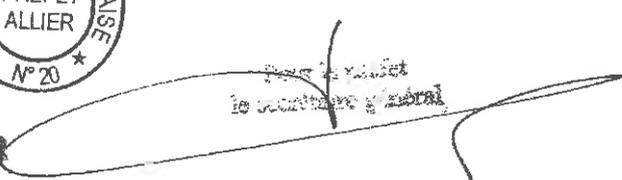
18 NOV 2008

Pour copie conforme
Le Directeur


M^{me} GERMANI-AUGIER



Le Préfet,


Pour le préfet
le secrétaire général

Patrick LAPOUZE

